

STATUTS DE L'ASSOCIATION "AIDE AUX SOURIRES"

Article 1

Il est formé entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts, sous le nom de

AIDE AUX SOURIRES

Son siège social est fixé au 2, Rue Saint SAUVEUR 51130 VERTUS - FRANCE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire. Sa durée est illimitée.

Article 2

L'association a pour objet :

AIDER PAR SES ACTIONS AU DEVELOPPEMENT ET AU MIEUX ETRE DES ENFANTS RECUEILLIS EN HAÏTI PAR LE FOYER INSTITUT SAHDEC, PAR EXEMPLE LA COLLECTE ET L'ENVOI DE MEDICAMENTS, LE PARRAINAGE A BUT EDUCATIF, LA COLLECTE ET L'ENVOI DE MATERIEL AGRAIRE, etc...

Article 3

L'association comprend des membres actifs, des membres adhérents et des membres honoraires.

- les membres adhérents et les membres honoraires participent aux manifestations organisées mais n'ont pas de voix délibérative à l'assemblée générale, à la différence des membres actifs.
- Les membres honoraires, actifs et adhérents sont agréés par le conseil d'administration qui statue souverainement sans avoir à faire connaître les motifs de sa décision.
- Les membres honoraires sont dispensés de cotisation.

La cotisation des membres actifs et adhérents est fixée annuellement par décision de l'assemblée générale.

Celle ci peut prévoir une cotisation réduite pour certains membres comme par exemple pour les étudiants.

Le conseil d'administration statue souverainement quant à la radiation d'un membre pour non paiement de ses cotisation ou faute grave contre l'honneur et les intérêts légitimes de l'association.

L'association est ouverte aux personnes morales qui manifesteront le désir de soutenir l'action de l'association.

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par le demandeur et acceptées par le conseil d'administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître ses raisons.

Le patrimoine de l'association peut répondre seul des engagements pris en son nom et aucun des associés ou membres du bureau ne pourra en être rendu responsable.

Article 4

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations de ses membres
2. Des subventions qui pourraient lui être accordées par les Etats et / ou les collectivités publiques
3. Du revenus de ses biens
4. Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
5. De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.
6. Le fond de réserve comprend
7. Les meubles et immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association.
8. Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès

La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6

L'association est administrée par un conseil composé d'un président, de deux vice président, d'un secrétaire, d'un trésorier. Les membres du Conseil d'administration sont cooptés et choisis dans la catégorie des membres actifs jouissant de leurs droits civiques et de nationalité française.

Le conseil se réunira au moins une fois tous les 6 mois et plus souvent si nécessaire.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association.

Les procès verbaux des séances du conseil sont signés par le président et le secrétaire.

Le conseil d'administration surveille la gestion des membres du bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes. Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, mainlevée d'hypothèque, opposition ou autre, avec ou sans constatation de paiement. Il arrête le montant de toute indemnité de représentation exceptionnellement attribuée à certains membres du bureau.

Cette énumération n'est pas limitative.

Article 7

Les membres du conseil d'administration et du bureau exercent leurs fonctions gratuitement

Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur états certifiés. Le plafond de remboursement fera l'objet d'un vote en Conseil d'Administration.

Article 8

Les attributions des membres du bureau sont les suivantes :

1. le président

il convoque les réunions de assemblée générale et du conseil

il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association en qualité de défenseur et , avec l'autorisation du conseil, comme demandeur

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des vice présidents

2. le secrétaire

il est chargé de la correspondance, des archives, de l'envoi des convocations aux réunions et assemblées, de la rédaction des procès verbaux, de la tenue des registres prévus par la loi.

3. le trésorier

il est chargé de la gestion du patrimoine de l'association.

il effectue tous les paiements, reçoit toutes sommes dues à l'association et en donne décharge. Il peut aliéner les valeurs appartenant à l'association qu'après l'accord du conseil.

Il tient une comptabilité régulière des opérations par lui effectuées et rend compte de sa gestion lors de l'assemblée annuelle.

Article 9

L'association est composée de plusieurs sections en fonction des actions menées en faveur du bien être des enfants Haïtiens du Sahdec, et Sourire d'Amour.

La création de section au sein de l'association "AIDE AUX SOURIRES" ne fera pas l'objet d'un avenant aux statuts mais aura l'obligation d'être adoptée par le Conseil d'Administration.

Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'association ou au conseil d'administration lorsqu'il le demande.

Article 10

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres actifs. Elle a lieu une fois par an à la date fixée par le conseil, sur convocation par avis individuel. Elle entend les rapports qui lui sont présentés par le président, le secrétaire et le trésorier quant à la gestion morale et financière , approuve et redresse les comptes et délibère sur toutes les questions portées à son ordre du jour par le conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les modifications des statuts ne peuvent être prises qu'en assemblée extraordinaire convoquée par le conseil sur un ordre du jour déterminé. La majorité est alors des 2/3 des membres présents.

Article 11

L'association regroupement des membres éloignés géographiquement, il sera possible de voter par correspondance ou par procuration.

Article 12

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale statue à la majorité des 2/3 des membres présents sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres autre chose que leur rapport. Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou tous établissements privés et publics reconnus d'utilité publique de son choix.

Article 13

Le conseil publiera, s'il le juge utile, un règlement intérieur de l'association qui déterminera les conditions de détail nécessaires à l'exécution des statuts et à la bonne marche de l'association.

Article 14

L'association "AIDE AUX SOURIRES" aura la possibilité, si le besoin s'en fait sentir, de se rapprocher d'une autre association ayant les mêmes buts et objectifs envers la population Haïtienne.

Article 15

Extrait de l'article 4 du décret 66-388 du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégation

L'approbation des libéralités entre vifs ou testamentaires consenties, au profit des associations visées à l'article 3 est subordonnée à l'insertion dans les statuts de dispositions selon lesquelles l'association s'oblige :
à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur ou du commissaire de la République ce qui concerne l'emploi desdites libéralités ; à adresser au commissaire de la République un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux ; à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 16

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour la constitution de l'association ou la modification de ses statuts. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Le premier conseil est composé de :

PRESIDENT: MANGEOT Marie-Claire
Conseillère en ESF de la CAF de la Marne (51)
Née le 03/12/1969 à EPERNAY
2, Rue Saint Sauveur - 51130 VERTUS

Vice PRESIDENT : EGLIN Olga
Sans profession
Née le 13 mai 1974 à BELFORT
10, rue des boulets - 75011 Paris

Vice PRESIDENT : CHARLOPEAU Jonathan
Responsable Technique à la Compagnie Générale des Eaux
Né le 19/01/1972 à LAVAUUR (81)
60, Chemin des Guilloteaux 17100 BUSSAC SUR CHARENTE

TRESORIER : GUILLE Marie-Pierre
Assistante de direction
Née le 24/08/1964 à CREIL
14, rue Paul de Kock - 92500 RUEIL-MALMAISON

TRESORIER Adjoint : MANGEOT Frédéric
Cadre qualité à BOSAL le Rapide (51)
Né le 16/05/1966 à EPERNAY
2, rue Saint-Sauveur - 51130 VERTUS

SECRETAIRE : BROCVIELLE Pierre
Employé à La POSTE (38)
Né 10/04/1967 à GRENOBLE
15 ter, ancienne route de Chatte - 38160 SAINT MARCELLIN

Le conseil réunira, dans les trois mois de l'insertion au Journal officiel de la déclaration d'existence effectuée à la préfecture de Châlons en Champagne, une assemblée générale.

Sur proposition du premier conseil, l'assemblée déterminera les modes de désignation des membres du conseil d'administration, toute modification statutaire corrélative étant alors adoptée selon les modalités de l'article 9

Fait à VERTUS, le 15 Mars 2004

Pour le dépôt des statuts seuls ont signé

La Présidente

M-C MANGEOT

Le Trésorier Adjoint

F. MANGEOT

Pour acceptation des statuts ont signé

La Vice Présidente

O. EGLIN

Le / / 2004

le Vice président

J. CHARLOPEAU

Le / / 2004

la Trésorière

M-P GUILLE

Le / / 2004

le Secrétaire

P. BROCVIELLE

Le / / 2004

Pour nous

Les sections pourront s'appeler
Pharmacie des Sourires
L'aide alimentaire des Sourires
Les parrains des Sourires
ETC.....

V - Projet de « Pharmacie du sourire » mobile pour démunis et orphelinat

Descriptif : beaucoup de familles viennent trouver le pasteur en espérant qu'elle puisse les aider à acheter un médicament ou payer un médecin. Les enfants de l'orphelinat eux mêmes ont parfois besoin d'un médicament. Actuellement, des parents adoptants amènent dans leurs bagages des médicaments pour laisser sur place. Il serait souhaitable d'organiser cette aide en listant les besoins en médicaments courants, en prévenant si un besoin particulier apparaît, en centralisant ces dons dans une « infirmerie-pharmacie » gratuite qui pourrait répondre aux besoins des enfants haïtiens et leurs familles. Des pharmaciens en France se sont proposés pour donner des médicaments ; nous avons tous des boîtes de médicaments entamées dont on ne se sert plus, il est facile de les envoyer à une personne qui centraliserait pour envoyer par colis réguliers. Inesse bénéficie d'une facilité pour recevoir des containers si on peut avoir des tarifs négociés auprès d'une compagnie aérienne ; on peut aussi regarder du côté du colisage par Aviation Sans Frontières (les colis voyagent avec les bagages des équipages et grâce à la coopération des chefs d'escale).

BUT : acheminement de médicaments vers Haïti pour des personnes démunies et plus particulièrement les enfants de l'association du Sadhec et de la crèche Sourire d'Amour.